



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **23 mars 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSATION DE
REPORTER LA CLÔTURE DE LA PRÉSENTATION DE SES MOYENS, LA
CONFÉRENCE PRÉALABLE À LA PRÉSENTATION DES MOYENS À
DÉCHARGE ET LE COMMENCEMENT DE LA PRÉSENTATION DES MOYENS
DE LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rend la présente ordonnance afin d'assurer le bon déroulement du procès en l'espèce, de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge.

1. La Chambre de première instance rappelle que, dans l'Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, rendue le 5 mars 2007 (l'« Ordonnance du 5 mars 2007 »), elle a ordonné que : a) la présentation des moyens à charge se terminerait le 23 mars 2007 au plus tard ; b) la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») aurait lieu pendant la semaine du 26 mars 2007¹ ; et c) la Défense présenterait les documents visés à l'article 65 *ter* du Règlement le 15 juin 2007 au plus tard. La Chambre a également indiqué que : a) la date du commencement de la présentation des moyens à décharge ne pourrait être fixée définitivement qu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement ; b) si elle l'estimait opportun et nécessaire, elle rendrait en temps voulu d'autres ordonnances pour garantir un procès rapide et équitable². Enfin, la Chambre a formulé des observations, qu'il est inutile de rappeler ici, concernant la période allant de la fin de la présentation des moyens à charge au commencement de la présentation des moyens à décharge³.

2. Le 21 mars 2007, à l'issue de la déposition de Philip Coo, l'Accusation et la Défense se sont exprimées au sujet de la date à laquelle la présentation des moyens à charge prendrait fin. La Chambre a suspendu les débats jusqu'au lendemain pour donner aux parties, et tout particulièrement à l'Accusation, la possibilité de revoir leur position sur ce point⁴. Le lendemain, le 22 mars 2007, les parties se sont à nouveau exprimées à ce sujet, puis l'Accusation a déposé, à la demande de la Chambre, une notification concernant la clôture de la présentation de ses moyens (*Notification Regarding Closing of Prosecution's Case*), dans

¹ Aux fins de la présente Ordonnance (et pour en faciliter la rédaction), la Chambre de première instance est partie de l'idée que la Défense présenterait une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement et, par la suite, des moyens à décharge. Elle souligne toutefois que ses prémisses visent simplement à préparer la suite du procès et ne sauraient être interprétées autrement.

² Ordonnance du 5 mars 2007, par. 6.

³ *Ibidem*, par. 4 et 5. À l'issue de l'audience du 22 février 2007, la Chambre a informé les parties que, dans l'ensemble, elle approuvait le calendrier proposé par la Défense concernant la période allant de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 10470 à 10476 (22 février 2007).

⁴ CR, p. 12095 à 12098 (21 mars 2007).

laquelle elle a proposé de terminer celle-ci dans les trente jours de la décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision de la Chambre de première instance d'exclure le témoignage du général Wesley Clark (*Prosecution's Interlocutory Appeal of the Second Decision Precluding the Testimony of General Wesley Clark*)⁵. L'Accusation a ajouté que, pendant cette période, elle souhaitait appeler à la barre Wesley Clark, Shaun Byrnes et Zoran Lilić⁶.

3. La Défense s'y est opposée, soutenant notamment que l'Accusation avait terminé la présentation de ses moyens la veille et qu'elle ne saurait être autorisée à reprendre celle-ci. Elle a ajouté que, même si la présentation des moyens à charge n'est pas encore close compte tenu de l'appel interlocutoire, il serait contraire au droit à un procès équitable garanti aux Accusés par les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal de permettre à l'Accusation d'appeler à la barre Shaun Byrnes et Zoran Lilić simplement parce que l'appel concernant le témoignage de Wesley Clark avait retardé la fin de la présentation des moyens à charge⁷.

4. Après avoir suspendu les débats pour examiner la question, la Chambre de première instance a ordonné la reprise des débats et rendu oralement l'ordonnance suivante :

JUGE BONOMY : La Chambre a estimé qu'hier, l'Accusation n'avait pas terminé la présentation de ses moyens. Cette dernière avait laissé entendre le contraire. La Chambre lui a alors demandé de s'en expliquer, compte tenu de l'appel qu'elle venait d'interjeter. À l'invitation de la Chambre, l'Accusation a revu sa décision et propose donc à présent de terminer la présentation de ses moyens dans les trente jours de la décision de la Chambre d'appel.

La Chambre a décidé de suspendre les débats jusqu'au 16 avril au moins. Par conséquent, elle annule la partie de l'Ordonnance du 5 mars 2007 dans laquelle elle avait dit que la présentation des moyens à décharge se terminerait le 23 mars.

Le 16 avril, si l'appel est rejeté et que Shaun Byrnes ou Zoran Lilić sont prêts à déposer, la Chambre les entendra à cette date. En leur absence, elle entendra les parties en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Si l'appel est accueilli, la Chambre souhaite savoir précisément à quelle date Wesley Clark pourra venir témoigner. Elle estime qu'il ressort clairement de la requête de l'Accusation que celle-ci ne cherchera pas à l'appeler à la barre à une date qui l'empêcherait de terminer la présentation de ses moyens dans les trente jours de la décision rendue par la Chambre d'appel.

Par ailleurs, si Shaun Byrnes ou Zoran Lilić, voire ni l'un ni l'autre, ne sont pas prêts à venir témoigner le 16 avril, la Chambre de prononcera séparément à cette date sur la question de leur déposition⁸.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, *Prosecution Brief in Interlocutory Appeal of Second Decision Precluding the Testimony of General Wesley Clark*, 21 mars 2007.

⁶ La Chambre considère que l'Accusation, par les arguments qu'elle a présentés oralement et sa notification écrite, demande à repousser la clôture de la présentation de ses moyens.

⁷ CR, p. 12108 à 12116 (22 mars 2007).

⁸ CR, p. 12116 et 12117 (22 mars 2007).

5. La Chambre de première instance confirme que les débats reprendront le 16 avril 2007. Gardant à l'esprit qu'elle pourrait alors commencer à entendre les exposés des parties présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre attend de l'Accusation que, dans l'intervalle, celle-ci passe en revue l'Acte d'accusation et détermine les chefs pour lesquels il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité et qui pourraient donc être retirés. La Chambre rappelle qu'elle a dit, dans l'Ordonnance du 5 mars 2007, que la date du commencement de la présentation des moyens à décharge ne pourrait être fixée définitivement qu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement. Toutefois, compte tenu du report, en raison de l'appel interlocutoire, de la présentation des exposés des parties en application de l'article 98 *bis* du Règlement et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre est d'avis, comme elle l'a laissé entendre à l'audience, qu'il convient de fixer la date de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et du commencement de la présentation des moyens de la Défense afin de donner à cette dernière le plus de temps possible pour se préparer⁹.

6. En ce qui concerne le commencement de la présentation des moyens à décharge, la Chambre observe que, comme l'article 84 du Règlement les y autorise, les Accusés ont décidé qu'ils feraient, le cas échéant, leurs déclarations liminaires après la présentation des moyens à charge et avant de présenter leurs propres moyens¹⁰.

7. En outre, la Chambre de première instance relève que les Accusés se sont efforcés autant que possible de coordonner la présentation de leurs moyens pour éviter de produire des éléments de preuve redondants et de faire venir plusieurs fois un même témoin. La suspension des débats devrait leur permettre d'atteindre cet objectif.

8. La Chambre rappelle aux parties que l'Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve rendue le 11 juillet 2006, modifiée par la Décision relative à la demande de modification de l'ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, présentée conjointement par la Défense, rendue le 16 août 2006, s'applique *mutatis mutandis* à la présentation des moyens à décharge.

⁹ CR, p. 12122 (22 mars 2007).

¹⁰ Après la déclaration liminaire de l'Accusation, Dragoljub Ojdanić a fait une déclaration, comme l'y autorise l'article 84 *bis* du Règlement, CR, p. 478 à 492 (10 juillet 2006).

9. En conséquence, en application des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 73 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance CONFIRME les ordonnances qu'elle a rendues oralement à l'audience du 22 mars 2007 et ORDONNE ce qui suit :
- a. La partie de l'Ordonnance du 5 mars 2007 consacrée à la date de clôture de la présentation des moyens à charge est annulée.
 - b. Le procès est suspendu jusqu'au 16 avril 2007, date à laquelle les débats reprendront.
 - c. Si l'appel est rejeté, les témoins à charge Shaun Byrnes et Zoran Lilić déposeront le 16 avril 2007. Si l'Accusation n'est pas en mesure de produire ces témoins, la Chambre de première instance entendra les exposés des parties présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement.
 - d. Si l'appel est accueilli, les témoins à charge Shaun Byrnes et Zoran Lilić déposeront le 16 avril 2007 et l'Accusation informera la Chambre et la Défense de la date exacte de la déposition du général Clark.
 - e. En tout état de cause, les témoins à charge qui doivent encore être entendus devront l'être dans les trente jours de la décision de la Chambre d'appel.
 - f. La Défense déposera les documents présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 15 juin 2007 au plus tard, conformément aux alinéas d) à g) du paragraphe 8 de l'Ordonnance du 5 mars 2007.
 - g. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge aura lieu le 22 juin 2007 ; après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance décidera du temps qu'elle accordera aux Accusés pour présenter leurs moyens.
 - h. La présentation des moyens à décharge commencera le 30 juillet 2007.
10. Si elle l'estime opportun et nécessaire, la Chambre de première instance rendra en temps voulu d'autres ordonnances pour garantir un procès rapide et équitable.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 23 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]